



Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

Réf :

à rappeler lors de toute communication

**ORDONNANCE
DU 4 DÉCEMBRE 2017**

Partie demanderesse

Monsieur B.
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Parties défenderesses

V.
c/o Me

Case postale
1211 Genève

A.
c/o Me

Case postale
1211 Genève

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Vu la procédure,

Vu le courrier de V. du 22 novembre 2017 déjà communiqué aux autres parties à la procédure,

Vu les requêtes formées par V.

Vu le courrier d'A. du 22 novembre 2017,

Vu les requêtes formées par A.

Vu notamment la requête tendant à la transmission de la présente cause à la 19^{ème} chambre du Tribunal de première instance,

Vu le courrier de B. du 30 novembre 2017,

Vu le courrier de V. du 1^{er} décembre 2017 déjà communiqué aux autres parties à la procédure,

Considérant en particulier les art. 127 art. 144 al. 2 du Code de procédure civile,

Qu'il sera fait droit aux requêtes des défenderesses tendant à la prolongation du délai pour répondre,

Que s'agissant des conclusions de V. tendant à la suspension de la procédure, formées à l'issue du délai dont elle sollicite la prolongation, elle seront, eu égard au principe de célérité de la procédure et dans la mesure où la réponse apportera des éléments pertinents aux fins de la décision qu'elle sollicite, examinées ultérieurement, après que V. aura fait l'avance des frais de ladite décision et que les autres parties à la procédure se seront déterminées à leur égard dans le délai qui leur sera imparti à cette fin à réception de l'avance de frais,

Que la requête d'A. tendant à la transmission de la présente cause à la 19^{ème} chambre du Tribunal de première instance doit être rejetée pour des motifs tendant à l'organisation du Tribunal de première instance, étant précisé que, si elle persiste dans ce chef de conclusions dans le cadre de sa réponse, une décision motivée sera rendue sur ce point après réception de l'avance de frais qu'elle sera préalablement invitée à verser et détermination des autres parties à la procédure.

**Par ces motifs,
LE TRIBUNAL :**

- Prolonge au **31 janvier 2018** le délai imparti à V. et à A. pour répondre à la demande et produire tous titres utiles.
- Dit que ce délai ne sera pas prolongé une nouvelle fois.
- Rejette la requête d'A. tendant à la transmission de la présente cause à la 19^{ème} chambre du Tribunal de première instance.
- Dit que si A. persiste dans ladite requête dans le cadre de sa réponse, une décision sera rendue sur ce point après réception de l'avance de frais qu'A. sera invitée à fournir et détermination des autres parties à la procédure.
- Impartira à B. et à A. un délai pour se déterminer sur les courriers de V. des 22 novembre et 1^{er} décembre 2017 à réception de l'avance de frais requise ce jour de V.

Juge

